
SECTION IV

MANUTENTION ET USAGE DES EXPLOSIFS

§4.1. Dispositions générales

4.1.1. Aucun explosif ne doit être utilisé sur un chantier si chaque boîte ou contenant d'explosifs porte lisiblement imprimés ou marqués:

- a) le nom du fabricant;
- b) le nom connu de l'explosif;
- c) la date de sa fabrication; et
- d) pour la dynamite, le point de congélation.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.1; D. 1959-86, a. 29.

4.1.2. Les explosifs et leurs accessoires doivent être:

- a) protégés contre les chocs, les frictions, le feu, les flammes et les étincelles;
- b) à l'abri de la pluie et de la neige; et
- c) placés dans un endroit aéré.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.2.

4.1.3. Les explosifs, détonateurs, amorces électriques et micro-connecteurs, dont la date de fabrication est la plus ancienne, doivent être employés les premiers.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.3.

4.1.4. Les explosifs ou accessoires détériorés doivent être maniés avec grands soins et avec un retard conformément aux recommandations du fabricant.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.4.

4.1.5. Emploi d'explosifs à basse température:

1. Il est interdit de faire usage d'une dynamite ayant atteint son point de congélation.
2. Afin de s'assurer de la mise à feu des explosifs lorsqu'il y a risque de gel, le boute-feu doit prendre l'une des précautions suivantes:
 - a) entreposer les explosifs dans un dépôt chauffé;
 - b) employer des explosifs dont le point de congélation est inférieur à la température du lieu où sont exécutés les travaux de sautage;
 - c) s'il s'agit d'explosifs autres que la dynamite, attendre, avant la mise à feu, le temps nécessaire pour atteindre la température d'amorçage recommandée par le fabricant.

R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6, a. 4.1.5; D. 1959-86, a. 30.